



FLISSI SARL  
2 RUE EDMOND ROSTAND  
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Scannez pour vérifier la validité de cette attestation

ou rendez-vous sur <https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#/qr-code/ab9d2f1d9c5b8aa010f670b9863a44cf>

Nous soussignés **QBE Insurance (Europe) Limited** - Coeur Défense Tour A, 110 esplanade du général De Gaulle - 92931 LA DEFENSE cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD - Royaume-Uni, attestons que

FLISSI SARL  
512625914  
2 RUE EDMOND ROSTAND  
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance " Contrat CUBE - Entreprises de Construction " sous le n° **0085272/10492**
- à effet du **01/01/2015**
- période de validité de la présente attestation : du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
  - 3.1. Couverture y compris travaux accessoires d'étanchéité dans la limite de 150 m2 par chantier à l'exclusion de la pose de capteurs solaires

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée, ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,

- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,**

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :

- pour des Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €,

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**

- pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas  
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



**ATTESTATION D'ASSURANCE  
CONTRAT CUBE ENTREPRISES DE  
CONSTRUCTION**

dont  
Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Attestation établie sur 3 pages



QBE Insurance (Europe) Limited  
Coeur Défense - Tour A  
110, esplanade du Général de Gaulle  
92931 La Défense cedex  
Tél : 01 80 04 33 00  
Fax : 01 08 04 34 90  
www.qbefrance.com

**Nature de la garantie :**

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

**Durée et maintien de la garantie :**

- Responsabilité décennale et responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.